

STATUTS

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Déclarée à la sous-préfecture de Pontivy

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Gospel Pop'n Soul ».

Article 2 – Objet

2.1 – But

L'association Gospel Pop'n Soul a pour but de promouvoir le chant polyphonique dans un esprit de détente, de partage, de plaisir et de bien-être par la pratique et la promotion du chant choral adapté à tous les niveaux :

- en interprétant un répertoire varié de Gospel, Pop, Soul et autres dans un esprit amateur soucieux de qualité,
- en favorisant les activités de formation musicale soit à l'intérieur de l'association soit en collaboration avec d'autres groupes.

Elle s'assure les services d'un chef.fe de Chœur chargé(e) de la direction artistique et pédagogique. L'association Gospel Pop'n Soul peut éventuellement faire appel à d'autres intervenants. Elle privilégie la construction du lien social et intergénérationnel ainsi que l'accès à la culture pour tous.

Elle s'interdit :

- toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun,
- toute activité d'ordre politique, syndical ou confessionnel.

2.2 – Moyens d'action

L'association agira aux moyens :

- de répétitions et d'ateliers de techniques vocales,
- de stages gratuits ou payants autour du chant, du corps et de la voix,
- de représentations publiques ou privées,
- d'animations pour d'autres structures,
- de rencontres, de voyages d'échanges,
- d'intervenants divers (artistiques par exemple sur la voix, le corps, la musique, le chant),
- des médias, Internet, publications, films, productions sonores ou visuelles, d'objets dérivés.

Article 3 – Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée, à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la sous-préfecture de Pontivy.

Article 4 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est « Gospel Pop'n Soul ».

Article 5 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Lorient (56100), chez Madame Isabelle Lemaire, 14 rue Joseph Hénaff.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire en sera informée.

Article 6 – Ressources et dépenses

L'association est à but non lucratif. Elle dispose de fonds propres issus :

- des adhésions,
- des cotisations obligatoires acquittées par ses membres,
- des contributions financières des personnes inscrites aux activités payantes,
- des recettes de concerts,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, des Etablissements publics,
- de dons éventuels,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,

- des financements issus du sponsoring,
- d'autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Le montant des activités et le montant de l'adhésion sont proposés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent être revus selon les besoins de l'association et le contexte. Le paiement de la cotisation a lieu en septembre ou au moment de l'inscription.

L'association a des frais réguliers (rémunération des chef.fe.s de chœur et des intervenants, assurance responsabilité civile, hébergement du site Internet, etc.) et des frais ponctuels (location de salles de répétition ou gîtes, location de salles de spectacle, achat de matériel, frais de déplacement des membres pour les activités de la chorale etc.).

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres actifs majeurs ou mineurs et de membres d'honneur.

- sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres actifs peuvent être mineurs sous réserve de l'autorisation écrite délivrée par le majeur disposant de l'autorité parentale.
- sont membres d'honneur ceux qui, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, ont rendu des services à l'association, ils sont dispensés de cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote.

Article 8 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association sans aucun remboursement possible sauf exception,
- la non reconduction de l'adhésion en septembre de l'année suivante,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice au fonctionnement du groupe, aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration,
- le décès.

Article 10 – Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe au Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'exercice statutaire s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 11 – Le chef.fe de chœur

Le chef.fe de chœur peut avoir différents statuts :

- Bénévole,
- Salarié,
- Prestataire de services.

Le chef.fe de chœur dirige les différents ateliers et stages, dans le cadre du répertoire prévu, c'est-à-dire, Gospel, Pop, Soul et autres dans un esprit amateur soucieux de qualité.

Les membres de l'association peuvent émettre des propositions sur le choix du répertoire mais le choix final revient au chef.fe de chœur.

En cas de départ du chef.fe de chœur, celui-ci pourra proposer un remplaçant(e) pour assurer la continuité du contenu artistique et pédagogique.

Le Conseil d'Administration décidera du choix du remplaçant(e) et pourra, s'il le souhaite, faire approuver ce choix par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Compte tenu du rôle essentiel qu'il assume, le chef.fe de chœur, peut assister aux réunions qui porteront sur la programmation musicale.

Article 12 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois membres rééligibles, élus pour un an par L'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple le bureau cf article 14.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par fraction 1/3. La première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le président convoque par écrit, courrier électronique ou sms les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur demande de l'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou des représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre en lui donnant un pouvoir écrit, dans la limite d'une délégation par adhérent présent.

La présence d'au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Un adhérent doit être majeur pour être élu au Conseil d'Administration.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 – Le bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple parmi ses membres, selon le mode de scrutin choisi au préalable un bureau composé au minimum de 3 membres et au maximum 6 membres :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire(e),
- un(e) vice-secrétaire(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) vice-trésorier(e).

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'assurer sa gouvernance par une coprésidence.
Le bureau est désigné pour un an.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et peut proposer un règlement intérieur.

ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet, tels que demandes de subventions en collaboration avec le trésorier par exemple.

Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

- le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association, sous le contrôle du président. Le secrétaire est chargé de l'expédition par mail et/ou courrier des convocations, des procès-verbaux et de la tenue des registres des délibérations des Conseil d'Administration, Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

- le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association, de régler les dépenses engagées, d'encaisser les recettes, de préparer le compte-rendu financier annuel, le budget prévisionnel et éventuellement le dossier de demande de subventions en collaboration avec le président.

Sa responsabilité peut être mise en cause par le président.

Il est précisé à l'intention des tiers que seul le patrimoine de l'association répond des engagements de l'association, sans que les dirigeants de l'association puissent être tenus personnellement responsables sur leurs biens propres.

Aucun membre de l'association ne peut recevoir de rétribution en raison des tâches qui lui sont confiées, mais il peut obtenir, au vu de pièces justificatives, le remboursement des frais et débours engagés dans l'accomplissement de ces tâches.

L'intitulé du compte bancaire de l'association est établi à l'adresse du trésorier.

Seuls le président, le trésorier disposent de la signature du compte.

Article 15 – Quorum

Pour pouvoir délibérer, les Assemblées doivent rassembler au minimum la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'Assemblée Générale, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours suivants.

Lors de cette deuxième assemblée, les votes seront acquis à la majorité simple.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Ils disposent du droit de vote.

Les membres d'honneur sont admis à titre consultatif sans droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations : questions obligatoires, demandées, diverses.

Les questions portées à l'ordre du jour, à la demande du quart des membres de l'association, doivent être envoyées au secrétariat 10 jours au moins avant la réunion.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion (bilan, compte de résultat).

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les différents rapports ainsi que les comptes de l'exercice et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points prévus à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (réélection, remplacement des membres sortants, démissionnaires ou empêchés).

Les adhérents ont la possibilité de se faire représenter par un autre adhérent en lui donnant un pouvoir écrit, dans la limite d'une délégation par adhérent présent.

Les décisions de L'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, c'est-à-dire, la majorité des voix plus une. Elles sont prises à mains levées, sauf sur demande expresse d'un membre présent.

Article 17 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les présents statuts.

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du Conseil d'Administration pourra alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association à une association de même objet. Elle peut décider la fusion de l'association avec toute association de même objet.

Elle ne peut délibérer sur première convocation que si le quorum de la moitié au moins des membres actifs présents ou représentés est atteint et sur deuxième convocation sans condition de quorum à quinze jours d'intervalle.

Tout membre empêché pourra se faire représenter par un autre membre actif. Chaque membre actif présent ne peut recevoir plus de un pouvoir.

Le vote aura lieu à la majorité absolue des membres présents et représentés. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 20 – Formalités réglementaires et financières

Tous pouvoirs sont donnés aux membres du bureau, aux fins de remplir l'ensemble des formalités réglementaires et financières requises pour la vie de l'association.

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture tout changement affectant son administration et sa direction, toutes les modifications apportées aux statuts, son éventuelle dissolution.

Ces changements sont, en outre, archivés au sein de l'association.

Par ailleurs les changements de titre, d'objet social ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une insertion au Journal Officiel dans le mois suivant leur déclaration à la Sous-Préfecture.

Fait àle / /

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Fonction :

Fonction :

Signature

Signature